

VILLE DE



PERUWELZ
(7600)

ARRETE DE POLICE

N° ODP/2025/0238 /DP/2025

Objet : Aménagement du parking de la gare de Péruwelz - 7600 Peruwelz, Rue du Ponsart

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite le 29/07/2025 par Travaux Publics HUBAUT S.A. établie à Grand Chemin 288, 7531 Havinnes sollicite la prise de mesures de police dans le cadre de l'aménagement du parking de la gare de Péruwelz à 7600 Peruwelz, Rue du Ponsart ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

PAR CES CONSIDERATIONS,

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de l'aménagement du parking de la gare de Péruwelz, du 18/08/2025 au 30/04/2026 (après le beau vélo de Ravel), à 7600 Péruwelz, Rue du Ponsart, les mesures suivantes seront d'application : **fermeture complète** du **parking** ainsi que de l'**allée menant à la N504** ; l'**accès uniquement piéton** entre la **rue du Ponsart** et le **passage sous-voies d'Infrabel** se fera uniquement via l'**esplanade**.

Pour les **riverains** nécessitant un accès à l'arrière de leur habitation, des **arrangements spécifiques** seront prévus en concertation avec eux.

En complément, des **travaux** seront réalisés en **demi-voirie** sur la **rue du Ponsart**, devant les zones concernées par le chantier.

Cette mesure, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, sera matérialisée comme suit :

- 1 Barrière C3 (interdiction de circuler) aux deux entrées du parking situé à la rue du Ponsart, 2 signaux A31 (travaux) et 2 F47 (fin de la zone de travaux) de part et d'autre de la zone de chantier, 1 B19 et 1 B21 (circulation alternée), et 1 F103(commencement d'une zone piétonne)

Article 2 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 3 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Responsable du chantier : LEROY Ghislain (069/54.59.99)

Article 4 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 5 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données ainsi que par la transmission d'un toute-boite.

Article 6 : Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la Région implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L. 1 du CCT Qualiroutes.

Article 7 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police 5321 Bernissart-Péruwelz.

Article 10 : En vertu des articles 14 et 19 aliéna 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les 60 jours à compter de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats adressée par recommandé au Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 BRUXELLES.

Ainsi arrêté à Péruwelz, le jeudi 31 juillet 2025

La Bourgmestre f.f.

Nathalie Deplus

